

Sommaire

1	LE DISPOSITIF PRIME A LA CONVERSION 2024	3
1.1	A QUOI SERT LA PRIME A LA CONVERSION ?	3
1.2	QUELS SONT LES VIEUX VEHICULES ELIGIBLES AU DISPOSITIF POUR MISE AU REBUT ?	3
1.3	QUELS SONT LES VEHICULES PROPRES ELIGIBLES AU DISPOSITIF ?	3
1.4	QU'EST-CE QUE L'HOMOLOGATION SELON LE CYCLE D'ESSAIS WLTP ?	4
1.5	QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES NORMES WLTP OU NEDC ?	4
1.6	QUELLES SONT LES REGLES APPLICABLES A LA PRIME A LA CONVERSION ?	4
1.7	QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME ?	5
1.8	LA PRIME A LA CONVERSION ET LE BONUS ECOLOGIQUE SONT-ILS CUMULABLES ?	5
1.9	EST-IL POSSIBLE DE TOUCHER LA PRIME A LA CONVERSION ET PAYER LE MALUS ?	5
1.10	QUELS SONT LES CERTIFICATS CRIT'AIR ?	5
1.11	FAUT-IL JOINDRE A LA DEMANDE D'AIDE UNE VIGNETTE CRIT'AIR ?	5
1.12	POURQUOI Y A-T-IL DE MULTIPLES CONDITIONS ?	6
1.13	QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU COUT D'ACQUISITION D'UN VEHICULE ?	6
1.14	QUELLES SONT LES REFERENCES LEGALES ?	6
1.15	QU'EST-CE QU'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS (ZFE) ?	6
2	L'OBTENTION DE LA PRIME A LA CONVERSION	6
2.1	QUI VERSE L'AIDE ?	6
2.2	QUELLES SONT LES MODALITES POUR PERCEVOIR L'AIDE LORSQUE L'ACQUISITION EST EFFECTUEE AUPRES D'UN PROFESSIONNEL ?	7
2.3	QUELLES SONT LES MODALITES POUR PERCEVOIR L'AIDE LORSQUE L'ACQUISITION EST EFFECTUEE AUPRES D'UN PARTICULIER ?	7
2.4	QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DE L'AIDE MAJOREE DE LA PRIME A LA CONVERSION DANS LES ZONES A FAIBLES EMISSIONS (ZFE) ?	7
2.5	QUELLES SONT LES CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DE LA PRIME A LA CONVERSION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE ?	8
3	LES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF PRIME A LA CONVERSION	8
3.1	COMMENT FONCTIONNE LA PRIME DEDIEE AUX « GROS ROULEURS » ?	8
3.2	QUELS SONT LES AVANTAGES D'UN REVENU FISCAL DE REFERENCE PAR PART INFERIEUR OU EGAL A 15 400 EUROS (5 ^E DECILE DE REVENUS) ?	8
3.3	COMMENT SAVOIR SI MON REVENU FISCAL DE REFERENCE PAR PART EST INFERIEUR A 15 400 EUROS (5 ^E DECILE DE REVENUS) ?	9
3.4	COMMENT CONNAITRE L'APPARTENANCE AUX MENAGES DES DEUX PREMIERS DECILES DE REVENU, ELIGIBLES AUX MONTANTS LES PLUS AVANTAGEUX DE LA PRIME A LA CONVERSION ?	9
3.5	EST-CE QU'UNE PERSONNE RATTACHEE FISCALEMENT A SES PARENTS PEUT BENEFICIER DE LA PRIME A LA CONVERSION ?	10
3.6	SI LE DELAI DE CONSERVATION DU VEHICULE ET LE KILOMETRAGE MINIMUM AVANT DE LE CEDER N'A PAS ETE RESPECTE OU SI LE CONTRAT DE LOCATION A ETE PORTE A MOINS DE DEUX ANS, EST-CE QUE L'AIDE DOIT ETRE RESTITUEE ?	10
3.7	EST-IL POSSIBLE DE BENEFICIER DE LA PRIME A LA CONVERSION DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UN VEHICULE PEU POLLUANT LORSQUE LE VIEUX VEHICULE A ETE HERITE DEPUIS PLUS D'UN AN MAIS QUE LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION N'A PAS ETE REFAIT ?	11
3.8	EST-IL POSSIBLE DE BENEFICIER A NOUVEAU D'UNE PRIME A LA CONVERSION, POUR UN VEHICULE FAISANT L'OBJET D'UNE LEVEE D'OPTION D'ACHAT ?	11
3.9	EST-IL POSSIBLE DE BENEFICIER D'UNE PRIME A LA CONVERSION SANS CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU VIEUX VEHICULE ?	11
3.10	EST-CE QUE LE LOCATAIRE D'UNE VOITURE QUI N'A PAS FAIT REFAIRE LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION A LA LEVEE D'OPTION D'ACHAT DU VEHICULE, DATANT DE PLUS D'UN AN, PEUT BENEFICIER DE LA PRIME A LA CONVERSION DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UN VEHICULE PEU POLLUANT ?	11
3.11	LE NOM OU LA DENOMINATION DU TITULAIRE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU PROPRIETAIRE DU VIEUX VEHICULE A CHANGE ET LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION N'A PAS ETE REFAIT, L'AIDE PEUT-ELLE ETRE PERÇUE ?	11
3.12	DANS LE CAS D'UN COUPLE, SI LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU VEHICULE NEUF EST ETABLI AU NOM DE L'UN DES EPOUX ALORS QUE LE VEHICULE DESTINE A ETRE MIS AU REBUT EST IMMATRICULE AU NOM DE L'AUTRE EPOUX, PEUT-IL BENEFICIER DE LA PRIME A LA CONVERSION ?	12
3.13	DANS LE CAS D'UN COUPLE, SI L'UN DES EPOUX SOUHAITE ACQUERIR UN VEHICULE PROPRE (LA FACTURE ET LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION SERONT A SON NOM) ET QUE CELUI-CI APPARAÎT SEULEMENT COMME CO-TITULAIRE SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU VEHICULE DESTINE A LA MISE AU REBUT, PEUT-IL BENEFICIER DE LA PRIME A LA CONVERSION ?	12
3.14	EST-IL POSSIBLE DE BENEFICIER DE LA PRIME A LA CONVERSION DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UN VEHICULE PEU POLLUANT SI LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU VIEUX VEHICULE EST ETABLI AU NOM DE L'ENFANT DU DEMANDEUR ?	12

3.15	EST-CE QU'UN GERANT D'UNE SOCIETE PEUT BENEFICIER DE LA PRIME A LA CONVERSION LORSQUE LE VEHICULE PEU POLLUANT EST ACQUIS OU LOUE PAR LA SOCIETE ET QUE LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU VEHICULE DESTINE A LA MISE AU REBUT VEHICULE EST ETABLI AU NOM PROPRE DU GERANT DE LA SOCIETE ?	12
4	LES VEHICULES REPRIS ET ACHETES.....	13
4.1	UN DEUX-ROUES, UN TROIS-ROUES ET UN QUADRICYCLE SONT-ILS ELIGIBLES A LA PRIME A LA CONVERSION ?	13
4.2	SI LA MISE AU REBUT DU VIEUX VEHICULE INTERVIENT AVANT LA DATE DE FACTURATION DU NOUVEAU VEHICULE, EST-CE QU'IL EST POSSIBLE DE BENEFICIER DE LA PRIME A LA CONVERSION ?	13
4.3	EST-CE QUE LE VEHICULE DESTINE A ETRE MIS AU REBUT DOIT ETRE A JOUR AU NIVEAU DU CONTROLE TECHNIQUE ?	13
4.4	EST-CE QU'UN VEHICULE DERIV VP PEUT DONNER DROIT A LA PRIME A LA CONVERSION ?	13
4.5	LE VEHICULE DESTINE A ETRE MIS AU REBUT DOIT ETRE IMMATRICULE EN FRANCE EN SERIE NORMALE OU AVEC UN NUMERO DEFINITIF. QU'EST-CE QUE L'ON ENTEND PAR IMMATRICULATION EN SERIE NORMALE OU AVEC UN NUMERO DEFINITIF ? EST-CE QU'UN VEHICULE DIPLOMATIQUE OU UN VEHICULE AVEC UNE IMMATRICULATION SPECIFIQUE PEUT DONNER DROIT A LA PRIME A LA CONVERSION ?	14
4.6	COMMENT IDENTIFIER UN CENTRE DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU) ?	14
4.7	L'ACQUISITION D'UN VEHICULE A L'ETRANGER PERMET-ELLE DE BENEFICIER DE LA PRIME A LA CONVERSION ?	14
4.8	COMMENT VERIFIER SI UNE CAMIONNETTE (CTTE) ELECTRIQUE EST DE CLASSE I, DE CLASSE II OU DE CLASSE III ?	15
5	LE DISPOSITIF RETROFIT 2024	15
5.1	QUELS VEHICULES PEUVENT PRETENDRE A LA PRIME AU RETROFIT ELECTRIQUE OU HYBRIDE RECHARGEABLE ?	15
5.2	QUELLES CONDITIONS DOIT REMPLIR UN VEHICULE POUR PRETENDRE A LA PRIME AU RETROFIT ELECTRIQUE ?	15
6	LE DISPOSITIF BONUS ECOLOGIQUE 2024	16
6.1	QUELLES SONT LES REGLES APPLICABLES AU BONUS ECOLOGIQUE POUR UN VEHICULE NEUF ?	16
6.2	QUELS SONT LES CRITERES DU VEHICULE NEUF POUR DETERMINER LE MONTANT DE L'AIDE ?	16
6.3	QUELS SONT LES ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR CALCULER LE COUT D'ACQUISITION ?	16
6.4	QUELLES SONT LES MODALITES DU BONUS ECOLOGIQUE POUR UN VEHICULE D'OCCASION ?	16
6.5	QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BENEFICIER DE LA MAJORATION DU BONUS EN OUTRE-MER ?	17
6.6	SI LE DELAI DE CONSERVATION DU VEHICULE ET LE KILOMETRAGE MINIMUM AVANT DE LE CEDER N'A PAS ETE RESPECTE OU SI LE CONTRAT DE LOCATION A ETE PORTE A MOINS DE DEUX ANS, EST-CE QUE L'AIDE DOIT ETRE RESTITUEE ?	17
6.7	EST-IL POSSIBLE DE BENEFICIER DU BONUS ECOLOGIQUE POUR UN VEHICULE A MOTEUR DE 2, 3 ROUES OU QUADRICYCLES NEUF SI LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU VEHICULE EST ETABLI AU NOM SEUL DE L'ENFANT MINEUR DU DEMANDEUR ?	17
7	L'AIDE AU LEASING POUR UNE VOITURE ELECTRIQUE	18
	(FIN DE LA PREMIERE VAGUE DEPUIS LE 15 FEVRIER 2024).....	18
7.1	A QUOI SERT L'AIDE AU LEASING ?	18
7.2	QUELS SONT LES VEHICULES PROPRES ELIGIBLES AU DISPOSITIF ?	18
7.3	QUELLES SONT LES REGLES APPLICABLES A L'AIDE AU LEASING ?	18
7.4	QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE AU LEASING ?	18
7.5	QUI VERSE L'AIDE ?	18
8	LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE.....	19
8.1	LES ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR	19
8.2	QUELLES SONT LES CONDITIONS DE MAINTIEN DES AIDES EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE CONSERVATION DU VEHICULE ?	19



1 Le dispositif prime à la conversion 2024

1.1 A quoi sert la prime à la conversion ?

L'État veut accélérer le renouvellement du parc automobile ancien et polluant en aidant tous les Français à acheter ou louer un véhicule neuf ou d'occasion plus propre en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule.

1.2 Quels sont les vieux véhicules éligibles au dispositif pour mise au rebut ?

Le vieux véhicule mis au rebut doit être :

- une voiture ou une camionnette répondant aux critères ci-après :

Carburant principal du véhicule	Première immatriculation avant le :
Gazole	01/01/2011
Autre	01/01/2006

Le vieux véhicule doit :

- être immatriculé depuis au moins **un an** au nom du bénéficiaire de la prime à la conversion ;
- être immatriculé en **France** dans une **série normale ou définitive** ;
- ne **pas** être **gagé** ;
- ne **pas** être considéré comme un **véhicule endommagé** par un expert au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route **ou** faire l'objet d'un **contrat d'assurance** en cours de validité depuis au moins **un an** à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué. Ainsi, il n'est pas demandé qu'un véhicule non endommagé fasse l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation.

Le vieux véhicule doit impérativement être mis au rebut dans un **centre VHU*** dans les **trois mois précédant** ou les **six mois suivant** la date de facturation du véhicule acheté (respectivement, de versement du premier loyer, dans le cas d'une location longue durée).

Découvrez les centres VHU* par département : <https://immatriculation.ants.gouv.fr/services-et-formulaires/garages-habiles-a-detruire-votre-vehicule>

**véhicules hors d'usage défini au 7° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement et satisfaisant les dispositions des I et II de l'article R. 543-155-1 de ce même code, ou à une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers mentionnée au I de l'article R. 543-155 de ce même code*

1.3 Quels sont les véhicules propres éligibles au dispositif ?

Le véhicule propre acquis ou loué peut être une voiture particulière, une camionnette, un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou un quadricycle à moteur électrique (si la puissance maximale nette du moteur est supérieure à 2 kilowatts en application du règlement (UE) n° 168/2013 ou à 3 kilowatts en application de la directive 2002/24/ CE), ou un vélo à assistance électrique.

S'il s'agit d'une voiture particulière neuve électrique, elle doit aussi respecter le score environnemental minimal requis. La liste des véhicules éligibles est disponible ici : <https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/>

Ensuite le véhicule doit être immatriculé en France avec un numéro définitif et ne **pas** être **cédé** par l'acquéreur :

- Dans **l'année** suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins **6 000 kilomètres**, dans le cas d'une voiture particulière ou d'une camionnette ;
- Dans **l'année** suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins **2 000 kilomètres** dans le cas d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues moteur ou d'un quadricycle à moteur ;
- Dans **l'année** suivant son acquisition dans le cas d'un vélo à assistance électrique.



Dans le cas d'une location, la durée de conservation démarre à la date de versement du premier loyer. Le contrat doit être conclu pour une durée de **deux ans** minimum (dite location longue durée).

Pour être éligible, le véhicule doit respecter des conditions liées au type de carburant utilisé, couplées, le cas échéant, avec un taux d'émissions de CO₂ par km à ne pas dépasser :

- **Electricité, hydrogène, ou combinaison des deux** (uniquement électricité pour les deux ou trois roues à moteur, les quadricycles à moteur et les vélos), neuf ou d'occasion ;
- **Crit'Air 1 d'occasion**, devant respecter des **émissions de CO₂ inférieures ou égales à 132 grammes par kilomètre** selon la méthode WLTP (ou 104 g/km selon la méthode NEDC), pour les véhicules dont la première immatriculation date d'au moins un an et est postérieure au 1^{er} janvier 2011, et qui utilisent l'essence, le gaz naturel, le GPL, l'éthanol ou le super éthanol comme source partielle ou exclusive d'énergie.

1.4 Qu'est-ce que l'homologation selon le cycle d'essais WLTP ?

Le cycle d'essais **WLTP** est une méthode d'**homologation** du véhicule plus représentative de la réalité de conduite que l'ancien cycle **NEDC**. Elle permet de mesurer plus précisément la consommation de carburant et les émissions des véhicules (CO₂ et polluants).

Comme avec le NEDC, ce nouveau cycle et ses résultats sont harmonisés entre les pays car les valeurs issues des tests sont applicables à l'ensemble des pays de l'Union Européenne.

1.5 Quelles sont les conditions d'application des normes WLTP ou NEDC ?

La norme WLTP est la norme en vigueur. L'ancienne norme NEDC est applicable pour les véhicules ayant fait l'objet d'une première immatriculation avant le 01/03/2020.

1.6 Quelles sont les règles applicables à la prime à la conversion ?

Pour appliquer les règles de la prime à la conversion, la date de facturation ou la date de versement du premier loyer (cas de la location) du nouveau véhicule sont indispensables, notamment :

- Pour **déterminer les dispositions réglementaires** applicables pour le calcul de votre aide, en lien avec la modification des barèmes intervenue le 14 février 2024.
Exemples hors période transitoire :
 - Si la date de facturation du nouveau véhicule est le 20 janvier 2024 alors votre demande de prime à la conversion relèvera du dispositif en vigueur jusqu'au 13 février 2024
 - Si la date de facturation du nouveau véhicule est le 15 février 2024 alors votre demande de prime à la conversion relèvera du nouveau dispositif qui entre en vigueur le 14 février 2024

Pour **déterminer si une période transitoire s'applique** à votre demande, afin de bénéficier du régime le plus favorable au calcul de votre aide, il convient de remplir trois conditions cumulatives :

- Faire l'acquisition ou prendre en location un véhicule neuf ;
- La date de commande est antérieure au jour du 13 février 2024 ;
La date de facturation est antérieure au jour du 15 mai 2024.
- Pour **déterminer l'éligibilité** de votre demande :
 - Vous disposez d'un délai de **6 mois** à compter de la date de facturation de votre nouveau véhicule (respectivement, de versement du premier loyer, dans le cas d'une location longue durée) pour déposer votre demande. Ce délai dépassé, votre demande sera inéligible.



1.7 Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend de la **catégorie** du véhicule acheté, de sa source d'énergie, du **revenu fiscal de référence par part** du demandeur et **de la part du trajet** entre son domicile et son lieu de **travail** qu'il réalise exclusivement avec son véhicule personnel ou du kilométrage qu'il effectue annuellement dans le cadre de son **activité professionnelle** avec son véhicule personnel.

S'agissant du revenu fiscal de référence par part, l'avis d'imposition à prendre en compte est celui de l'année précédant l'année de facturation du nouveau véhicule (respectivement, de versement du premier loyer, dans le cas d'une location d'une durée d'au moins deux ans) (Ex : pour un véhicule facturé en 2024 l'avis d'imposition à prendre en compte sera celui de 2023 au titre des revenus de 2022). Il convient se référer aux [barèmes](#) ou au [simulateur](#).

1.8 La prime à la conversion et le bonus écologique sont-ils cumulables ?

Oui, les véhicules électriques éligibles bénéficient d'un bonus écologique, qui peut s'ajouter à la prime à la conversion. Cumulés, le bonus et la prime à la conversion peuvent atteindre jusqu'à 12 000 euros pour une voiture particulière électrique neuve, hors surprime ZFE. En cas de cumul de l'aide, **une seule demande** de versement doit être présentée pour les deux aides ; leur **paiement est alors simultané**. Dans le cas où seule l'avance d'une des deux aides est faite par le professionnel, deux demandes de versement distinctes peuvent toutefois être présentées. Le montant cumulé des aides ne peut dépasser le coût d'acquisition du véhicule.

1.9 Est-il possible de toucher la prime à la conversion et payer le malus ?

Non, si le véhicule acquis est neuf ou a fait l'objet d'une première immatriculation depuis au moins 12 mois à sa date de facturation (ou de versement du premier loyer, dans le cas d'une location longue durée). En effet, pour les seuls véhicules d'occasion, la prime à la conversion n'est ouverte qu'à ceux dont le taux d'émission de **CO₂ est inférieur ou égal à 132 grammes** par kilomètre **et** avec une **date de première immatriculation après le 1^{er} janvier 2011**, soit **Crit'Air1**. En outre, pour les véhicules neufs, seuls les véhicules électriques sont éligibles à la prime à la conversion.

1.10 Quels sont les certificats Crit'Air ?

Le certificat qualité de l'air est un document qui permet de classer les véhicules en fonction de leurs émissions de polluants à l'échappement. Les émissions de polluants à l'échappement (ex : particules fines, oxydes d'azotes...) ont un impact sur la qualité de l'air (enjeu avant tout sanitaire et local). Elles sont à distinguer des émissions de dioxyde de carbone qui ont un impact sur l'effet de serre et le changement climatique (enjeu avant tout environnemental et global).

Toutes les informations sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/certificats-qualite-lair-critair>

Pour obtenir son certificat qualité de l'air, rendez-vous sur <https://www.certificat-air.gouv.fr/>

1.11 Faut-il joindre à la demande d'aide une vignette Crit'Air ?

Non. Les différentes classifications (Crit'Air électrique, 1, 2) dépendent du **type du véhicule** (voitures particulières, camionnettes ...), de **l'énergie** utilisée par le véhicule (diesel, essence, électrique, ...), de sa **norme euro** et, à défaut, de sa **date de première immatriculation**.



1.12 Pourquoi y a-t-il de multiples conditions ?

L'objectif de la prime à la conversion est d'accélérer le renouvellement du parc automobile ancien et polluant pour améliorer la qualité de l'air. Les conditions d'obtention de la prime (établies par les articles D.251-1 à D.251-13 du code de l'énergie) permettent de répondre à cet objectif en établissant des critères relatifs au caractère ancien et polluant des véhicules mis au rebut, d'une part, et au caractère performant, sur le plan environnemental, des véhicules acquis d'autre part, tout en la laissant accessible au plus grand nombre. En outre, des conditions sont nécessaires car elles permettent d'éviter les cas de fraude qui conduiraient au détournement de l'aide.

1.13 Quelles sont les conditions d'éligibilité du coût d'acquisition d'un véhicule ?

L'arrêté, relatif aux modalités de gestion des aides à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants, précise que le coût d'acquisition et la détermination du montant des aides prévues aux **articles D.251-1 à D.251-4-3 du code de l'énergie** est entendu comme le prix d'achat facturé du véhicule incluant les éventuelles remises commerciales octroyées par le professionnel, toutes taxes comprises, augmenté selon les modalités décrites aux articles D. 251-7 à D. 251-8, du coût de la batterie si celle-ci est prise en location.

Le coût ne tient pas compte :

- des remises ou déductions liées à la reprise d'un véhicule existant
- des options ou des accessoires
- des services annexes, comme les frais d'immatriculation, les frais de courtage, les frais de transport pour convenance de l'acquéreur, les frais d'essence et les frais de préparation du véhicule.

1.14 Quelles sont les références légales ?

La prime à la conversion est réglementée par les **articles D.251-4 à D.251-13 du code de l'énergie**. Les modalités de gestion, dont la liste des pièces à fournir, sont définies par arrêté du 29 décembre 2017.

1.15 Qu'est-ce qu'une zone à faibles émissions (ZFE) ?

Il s'agit d'une zone comportant des voies routières où la circulation des véhicules les plus polluants est restreinte de manière pérenne, selon les modalités spécifiques définies par la collectivité. L'objectif est de réduire les émissions de polluants atmosphériques, principalement les oxydes d'azote et les particules fines, afin d'améliorer la qualité de l'air et la qualité de vie.

Pour consulter la liste des communes éligibles à la surprime ZFE : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/ZFE-M_liste.pdf

2 L'obtention de la prime à la conversion

2.1 Qui verse l'aide ?

C'est l'Agence de services et de paiement (ASP) qui délivre l'aide au nom de l'État. Les différentes démarches à engager dépendent des situations présentées ci-dessous.



2.2 Quelles sont les modalités pour percevoir l'aide lorsque l'acquisition est effectuée auprès d'un professionnel ?

Deux cas de figures :

- soit le vendeur ou le loueur accepte **d'avancer le montant** de la prime à la conversion (et le cas échéant du bonus écologique), celui-ci est alors **déduit du prix** d'achat ou de location toutes taxes comprises. Le professionnel sera ensuite remboursé par l'État des avances qu'il a consenties dans le cadre d'une convention spécifique conclue avec l'Agence de services et de paiement.
- soit l'avance du montant de l'aide n'est pas consentie par le vendeur ou le loueur de votre véhicule, le demandeur de l'aide doit alors **formuler sa demande d'aide via le téléservice** dédié, après avoir effectué la transaction et avoir confié son véhicule à un centre véhicules hors d'usage (VHU). A noter que depuis le 2 janvier 2018, les demandes d'aides ne peuvent plus être effectuées via le formulaire papier (cerfa 13621*15) mais seulement sur le téléservice dédié.

2.3 Quelles sont les modalités pour percevoir l'aide lorsque l'acquisition est effectuée auprès d'un particulier ?

Si vous souhaitez acquérir votre véhicule auprès d'un particulier, vous devez effectuer votre demande d'aide via le [téléservice](#) dédié, après avoir effectué la transaction et avoir confié votre véhicule à un centre véhicules hors d'usage (VHU). Votre demande ne sera éligible que sous réserve de transmission du **certificat de cession** daté et signé par les 2 parties (le délai réglementaire de 6 mois pour déposer votre demande court à compter de la date de ce document).

2.4 Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide majorée de la prime à la conversion dans les zones à faibles émissions (ZFE) ?

Le montant de la prime à la conversion est majoré lorsque le bénéficiaire est :

- soit une **personne physique** dont **le domicile ou le lieu de travail** est situé dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à faibles émissions
- soit une **personne morale** justifiant d'un **établissement** dans une commune dont une partie du territoire est située au sein d'une zone à faibles émissions

Cette majoration intervient dès lors que les conditions géographiques précitées sont respectées. Son montant est alors de 1 000 euros.

Ce montant peut être augmenté, dans la limite de 2 000 €, du montant équivalent à celui d'une aide versée au bénéficiaire de la prime à la conversion par une collectivité territoriale, ou un groupement de collectivités sur le territoire de la ZFE. Cette aide locale doit avoir le même objet, c'est-à-dire être une aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant.

Ainsi, la majoration peut atteindre un plafond total de **3 000 euros**.

Le montant cumulé des aides ne peut dépasser le coût d'acquisition du véhicule.



2.5 Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de la prime à la conversion pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ?

L'acquisition d'un **cycle à pédalage assisté** au sens de l'article R.311-1 du code de la route et qui n'utilise **pas de batterie au plomb** est éligible à la prime à la conversion, à condition de **mettre au rebut une voiture ou une camionnette**.

Pour un cycle à pédalage assisté, le montant de l'aide est fixé à **40% du coût d'acquisition**, dans la limite de **3 000 euros** si les véhicules sont acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 7 100 euros ou par une personne en situation de handicap, et dans la limite de **1 500 euros** par une personne morale ou par une personne physique dont le dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 7 100 € et inférieur ou égal à 24 900 €.

Les conditions d'éligibilité (pour le bénéficiaire et le véhicule à recycler) sont identiques à celles définies dans le cadre de la prime à la conversion pour l'acquisition d'un véhicule automobile.

Chaque membre majeur d'un même foyer fiscal peut déposer une demande pour l'achat ou la location d'un cycle à pédalage assisté, pour la mise au rebut d'un seul véhicule commun au foyer. Cette spécificité sera à préciser dans chacune des demandes adressées.

Pour rappel, l'identification des vélos neufs et d'occasion est obligatoire (<https://www.ecologie.gouv.fr/identification-des-cycles>). Un identifiant unique doit être inscrit sur le cadre pour lutter contre le vol et le recel. Pour bénéficier d'une aide d'Etat il est donc désormais nécessaire de transmettre cet identifiant en fournissant la facture d'achat mentionnant l'identifiant, ou une attestation de votre opérateur d'identification agréé (plus d'informations sur <https://apic-asso.com/faq>).

3 Les bénéficiaires du dispositif prime à la conversion

3.1 Comment fonctionne la prime dédiée aux « gros rouleurs » ?

Le montant de la prime à la conversion est plus favorable pour les bénéficiaires :

- dont le revenu fiscal de référence par part est **inférieur ou égal à 15 400 €**;
- et dont la part du trajet entre le domicile et le lieu de travail, effectuée exclusivement avec son véhicule personnel, est **supérieure à 30 kilomètres** ou d'un kilométrage **plus de 12 000 kilomètres par an** dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel

3.2 Quels sont les avantages d'un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 15 400 euros (5^e décile de revenus) ?

Afin de ne pas pénaliser les ménages aux revenus modestes dans cette transition du parc automobile, ceux ayant un **revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 15 400 euros** bénéficient de plusieurs avantages :

Si vous correspondez au critère dit « gros rouleurs », c'est-à-dire que la part du trajet entre votre domicile et votre lieu de travail, effectuée exclusivement avec votre véhicule personnel, est **supérieure à 30 kilomètres** ou si vous effectuez **plus de 12 000 kilomètres par an** par an dans le cadre de son activité professionnelle avec votre véhicule personnel :

- Vous pouvez bénéficier d'une prime à la conversion pouvant s'élever jusqu'à **5 000 euros** pour l'acquisition d'une voiture fonctionnant à l'électricité et/ou l'hydrogène ;
- Vous pouvez bénéficier d'une prime à la conversion pouvant s'élever jusqu'à **3 000 euros** pour l'acquisition d'une voiture **Crit'Air 1** respectant le plafond d'émissions de CO₂.
- La prime à la conversion est également augmentée en cas d'acquisition d'une camionnette selon ce même critère, en fonction de l'énergie utilisée et de la masse du véhicule.

Si le véhicule propre est un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues ou un quadricycle à moteur électrique, vous pouvez bénéficier d'une prime à la conversion pouvant s'élever jusqu'à **1 100 euros**.

Pour en savoir davantage, référez-vous [aux barèmes](#).

S'agissant du revenu fiscal de référence par part, l'avis d'imposition à prendre en compte est celui de **l'année précédant l'année de facturation du nouveau véhicule** (respectivement, de versement du premier loyer, dans le cas d'une location longue durée) (Ex : pour un véhicule facturé en 2024 l'avis d'imposition à prendre en compte sera celui de 2023 au titre des revenus de 2022).

3.3 Comment savoir si mon revenu fiscal de référence par part est inférieur à 15 400 euros (5^e décile de revenus) ?

Si votre revenu de référence fiscal (qui figure sur l'avis d'imposition en page 1) par part est inférieur ou égal à **15 400 euros** alors vous pourrez bénéficier des avantages listés dans la question précédente. Le calcul qui doit être effectué est le suivant :

$$\text{Niveau de situation fiscale} = \frac{\text{RFR}}{\text{Nbre de part}}$$

Exemple : mon RFR est de 40 000€, le nombre de part dans le foyer fiscal est de 3 parts, mon RFR par part est donc de 13 333,33 euros. Je suis alors éligible aux aides correspondant au barème d'un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 15 400 euros.

Nombre de part(s) fiscale(s)	Revenu Fiscal de Référence	Revenu Fiscal de Référence par part
1	15 400,00 €	15 400,00 €
1,25	19 250,00 €	15 400,00 €
1,5	23 100,00 €	15 400,00 €
1,75	26 950,00 €	15 400,00 €
2	30 800,00 €	15 400,00 €
2,25	34 650,00 €	15 400,00 €
2,5	38 500,00 €	15 400,00 €
2,75	42 350,00 €	15 400,00 €
3	46 200,00 €	15 400,00 €
½ part supplémentaire	7 700,00 €	
¼ part supplémentaire	3 850,00 €	

S'agissant du revenu fiscal de référence par part, l'avis d'imposition à prendre en compte est celui de **l'année précédant l'année de facturation du nouveau véhicule** (respectivement, de versement du premier loyer, dans le cas d'une location longue durée) (Ex : pour un véhicule facturé en 2024 l'avis d'imposition à prendre en compte sera celui de 2023 au titre des revenus de 2022).

3.4 Comment connaître l'appartenance aux ménages des deux premiers déciles de revenu, éligibles aux montants les plus avantageux de la prime à la conversion ?

Si votre revenu de référence fiscal (qui figure sur votre avis d'imposition en page 1) par part est inférieur à **7 100 euros** alors vous pourrez bénéficier d'un montant plus avantageux de la prime à la conversion.



Ex : mon RFR est de 15 000€, le nombre de part dans le foyer fiscal est de 3 parts, mon RFR par part est donc de 5 000,00 euros. Je suis alors éligible aux aides correspondant au barème d'un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 7 100 euros.

Nombre de part(s) fiscale(s)	Revenu Fiscal de Référence	Revenu Fiscal de Référence par part
1	7 100,00 €	7 100,00€
1,25	8 875,00 €	7 100,00€
1,5	10 650,00 €	7 100,00€
1,75	12 425,00 €	7 100,00€
2	14 200,00 €	7 100,00€
2,25	15 975,00 €	7 100,00€
2,5	17 750,00 €	7 100,00€
2,75	19 525,00 €	7 100,00€
3	21 300,00 €	7 100,00€
½ part supplémentaire	3 550,00 €	
¼ part supplémentaire	1 775,00 €	

S'agissant du revenu fiscal de référence par part, l'avis d'imposition à prendre en compte est celui de **l'année précédant l'année de facturation du nouveau véhicule** (respectivement, de versement du premier loyer, dans le cas d'une location longue durée) (Ex : pour un véhicule facturé en 2024 l'avis d'imposition à prendre en compte sera celui de 2023 au titre des revenus de 2022).

3.5 Est-ce qu'une personne rattachée fiscalement à ses parents peut bénéficier de la prime à la conversion ?

Oui. Si vous êtes majeur et rattaché au foyer fiscal de vos parents, vous pouvez prétendre à la prime à la conversion, sous réserve d'attester sur l'honneur de ce rattachement.

3.6 Si le délai de conservation du véhicule et le kilométrage minimum avant de le céder n'a pas été respecté ou si le contrat de location a été porté à moins de deux ans, est-ce que l'aide doit être restituée ?

Oui. Le code de l'énergie prévoit en effet que le véhicule doit être conservé par l'acquéreur :

- au moins **un an** suivant la date de facturation (respectivement, de versement du 1^{er} loyer dans le cas d'une location d'une durée d'au moins deux ans) et jusqu'à avoir parcouru au moins **6 000 kilomètres** dans le cas d'une voiture particulière ou d'une camionnette (conditions cumulatives) ;
- au moins **un an** suivant la date de facturation (respectivement, de versement du 1^{er} loyer dans le cas d'une location d'une durée d'au moins deux ans) et jusqu'à avoir parcouru au moins **2 000 kilomètres** dans le cas d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues et quadricycles (conditions cumulatives) ;
- au moins **un an** dans le cas suivant la date de facturation (respectivement, de versement du 1^{er} loyer dans le cas d'une location d'une durée d'au moins deux ans) dans le cas d'un vélo à assistance électrique.

De la même façon, si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat est **portée à moins de deux ans** postérieurement à sa signature, sa restitution est obligatoire.

La restitution des aides, dans le cadre de l'acquisition comme de location, intervient dans un délai de trois mois suivant la cession du véhicule ou la modification du contrat (article D.251-7 du code de l'énergie).

Pour les cas de force majeure : se référer au point 8.2 de ce document.



3.7 Est-il possible de bénéficier de la prime à la conversion dans le cadre de l'acquisition ou la location d'un véhicule peu polluant lorsque le vieux véhicule a été hérité depuis plus d'un an mais que le certificat d'immatriculation n'a pas été refait ?

Oui. En revanche, il vous appartient de produire, au jour de la demande, un document probant (une attestation signée par tous les héritiers pour les successions d'un montant inférieur à 5 000 € ou un acte notarié) faisant apparaître votre qualité de **propriétaire** du véhicule destiné à être mis au rebut **depuis au moins un an**.

3.8 Est-il possible de bénéficier à nouveau d'une prime à la conversion, pour un véhicule faisant l'objet d'une levée d'option d'achat ?

Non. Une personne physique ne peut bénéficier de la prime à la conversion qu'une fois en tout et pour tout. En revanche, une personne morale peut bénéficier plusieurs fois de la prime à la conversion mais ne peut en bénéficier qu'une seule fois pour un même véhicule. Ainsi, si l'aide n'a pas été demandée auparavant, le véhicule est potentiellement éligible à la prime à la conversion.

3.9 Est-il possible de bénéficier d'une prime à la conversion sans certificat d'immatriculation du vieux véhicule ?

Il vous appartient de produire, au jour de votre demande, un certificat d'immatriculation du vieux véhicule faisant apparaître votre nom en **titulaire ou co-titulaire depuis au moins un an**. Dans le cas contraire, si le véhicule est considéré comme endommagé, il convient de fournir une attestation d'assurance apportant la preuve que le véhicule fait l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité depuis au moins un an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou de versement de premier loyer.

3.10 Est-ce que le locataire d'une voiture qui n'a pas fait refaire le certificat d'immatriculation à la levée d'option d'achat du véhicule, datant de plus d'un an, peut bénéficier de la prime à la conversion dans le cadre de l'acquisition ou la location d'un véhicule peu polluant ?

Non. Il vous appartient de produire, au jour de votre demande, un certificat d'immatriculation du véhicule faisant apparaître votre nom en **qualité de propriétaire** de titulaire ou co-titulaire.

3.11 Le nom ou la dénomination du titulaire du certificat d'immatriculation du propriétaire du vieux véhicule a changé et le certificat d'immatriculation n'a pas été refait, l'aide peut-elle être perçue ?

Oui. Néanmoins, en cas de discordance entre l'identité ou la raison sociale du bénéficiaire de l'aide et l'identité ou la raison sociale du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule mis au rebut, la copie d'une **pièce officielle prouvant qu'il s'agit d'une même personne** doit être transmise à l'Agence de services et de paiement.



3.12 Dans le cas d'un couple, si le certificat d'immatriculation du véhicule neuf est établi au nom de l'un des époux alors que le véhicule destiné à être mis au rebut est immatriculé au nom de l'autre époux, peut-il bénéficier de la prime à la conversion ?

Oui et seulement pour les couples mariés/pacsés qui souhaiteraient acquérir ou louer un véhicule peu polluant au nom d'un des époux et remettre pour destruction un véhicule dont le certificat d'immatriculation indique le nom de l'autre époux, il suffit que le lien entre les époux soit justifié par un **livret de famille** ou une **convention de PACS**.

3.13 Dans le cas d'un couple, si l'un des époux souhaite acquérir un véhicule propre (la facture et le certificat d'immatriculation seront à son nom) et que celui-ci apparaît seulement comme co-titulaire sur le certificat d'immatriculation du véhicule destiné à la mise au rebut, peut-il bénéficier de la prime à la conversion ?

Oui. Le bénéficiaire de l'aide doit être l'acquéreur du véhicule et être mentionné comme **titulaire ou comme co-titulaire** sur le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que sur le certificat d'immatriculation de l'ancien véhicule.

3.14 Est-il possible de bénéficier de la prime à la conversion dans le cadre de l'acquisition ou la location d'un véhicule peu polluant si le certificat d'immatriculation du vieux véhicule est établi au nom de l'enfant du demandeur ?

Non. Pour avoir droit au versement de la prime à la conversion, il faut que le véhicule acheté ou loué soit au **même nom** que celui du véhicule destiné à être détruit (condition indiquée aux articles D.251-4 et suivants du code de l'énergie).

3.15 Est-ce qu'un gérant d'une société peut bénéficier de la prime à la conversion lorsque le véhicule peu polluant est acquis ou loué par la société et que le certificat d'immatriculation du véhicule destiné à la mise au rebut véhicule est établi au nom propre du gérant de la société ?

Non. Pour avoir droit au versement de la prime à la conversion, il faut que le véhicule acheté ou loué soit au **même nom** que celui du véhicule destiné à être détruit (condition indiquée aux articles D.251-4 et suivants du code de l'énergie).



4 Les véhicules repris et achetés

4.1 Un deux-roues, un trois-roues et un quadricycle sont-ils éligibles à la prime à la conversion ?

L'achat ou la location d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou d'un quadricycle à moteur (au sens de l'article R.311-1 du code de la route) permet de bénéficier de la prime à la conversion, à condition de mettre au rebut une voiture ou une camionnette.

Il n'est pas possible de bénéficier de la prime à la conversion en mettant au rebut un deux ou trois roues ou un quadricycle à moteur.

Le véhicule acquis ou loué (pour une durée supérieure ou égale à deux ans) doit respecter les conditions suivantes :

- être **neuf ou d'occasion** ;
- utiliser **l'électricité** comme source d'énergie ;
- ne **pas** utiliser une **batterie au plomb** ;
- la puissance maximale nette du moteur doit être **supérieure ou égale à 2 kilowatts** en application du règlement (UE) 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 (ou à 3 kilowatts en application de la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002).

4.2 Si la mise au rebut du vieux véhicule intervient avant la date de facturation du nouveau véhicule, est-ce qu'il est possible de bénéficier de la prime à la conversion ?

Oui. La mise au rebut du véhicule ancien doit intervenir dans les **trois mois précédant** ou les **six mois suivant** la date de facturation dans le cas d'un achat ou la date de versement du premier loyer dans le cas d'une location. Par conséquent, si la mise au rebut intervient en dehors de ces délais, elle ne peut permettre le bénéfice de la prime à la conversion.

4.3 Est-ce que le véhicule destiné à être mis au rebut doit être à jour au niveau du contrôle technique ?

Non. Le véhicule ne doit **pas** être **gagé**, et ne **pas** être **endommagé** au sens des dispositions des articles L.327-1 à L.327-6 du code de la route **ou** faire l'objet d'un **contrat d'assurance** en cours de validité depuis au moins un an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

4.4 Est-ce qu'un véhicule DERIV VP peut donner droit à la prime à la conversion ?

Oui. Les véhicules DERIV VP, véhicules particuliers susceptibles d'être convertis en utilitaire, sont éligibles à la prime à la conversion.



4.5 Le véhicule destiné à être mis au rebut doit être immatriculé en France en série normale ou avec un numéro définitif. Qu'est-ce que l'on entend par immatriculation en série normale ou avec un numéro définitif ? Est-ce qu'un véhicule diplomatique ou un véhicule avec une immatriculation spécifique peut donner droit à la prime à la conversion ?

Une immatriculation en **série normale** se définit en opposition à une immatriculation en **série spéciale**. Les séries spéciales sont les séries spéciales TT, TTT, ainsi que les séries spéciales diplomatiques et assimilées CMD, CD, C et K dont les conditions d'attribution et les modalités de délivrance sont définies par une réglementation interministérielle (défense, économie, finances et budget, intérieur et décentralisation, relations extérieures et urbanisme, logement et transports), suivant l'arrêté du 5 décembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules. Les **véhicules diplomatiques** bénéficient d'un statut spécifique et d'une double immatriculation : une immatriculation définitive et une immatriculation diplomatique. Ils ont donc une immatriculation définitive et sont éligibles à la prime à la conversion.

Néanmoins l'arrêté du 9 février 2009 relatif à l'immatriculation des véhicules, actuellement en vigueur, ne reconnaît pas cette qualification juridique. Il établit l'**immatriculation en numéro définitif**, qui se définit en opposition à l'**immatriculation provisoire**. Les numéros d'immatriculation provisoires des véhicules et des garages commencent respectivement par les lettres WW et W.

Aussi, un véhicule immatriculé en séries spéciales avant 2009, et non nouvellement immatriculé depuis, ne peut pas faire l'objet de la prime à la conversion. Cependant, s'il a été ré-immatriculé après l'entrée en vigueur de l'arrêté de 2009, et qu'il ne fait pas l'objet d'une immatriculation provisoire, il peut bénéficier de la prime à la conversion sous réserve de remplir les autres conditions d'éligibilités.

4.6 Comment identifier un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ?

Les centres VHU pour la destruction de véhicules (voitures particulières et camionnettes) sont définis au 7° de l'article R. 543-154 du code de l'environnement et satisfaisant aux dispositions des I et II de l'article R. 543-155-1 de ce même code.

Pour trouver un centre VHU, vous pouvez consulter la liste sur le site de l'ANTS : <https://immatriculation.ants.gouv.fr/services-et-formulaires/garages-habilites-a-detruire-votre-vehicule> ou vous adresser à la préfecture de votre département, qui met à disposition, sur son site internet ou sur place, la liste des professionnels les plus proches de chez vous.

La liste des centres VHU par département est également disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire, à l'adresse internet suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/vehicules-hors-dusage>.

Le centre VHU ou installation de traitement de véhicules hors d'usage peut être située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers tel que mentionné au I de l'article R. 543-155 du code de l'environnement. Les documents en langue étrangères devront être accompagnés d'une traduction par un traducteur assermenté.

4.7 L'acquisition d'un véhicule à l'étranger permet-elle de bénéficier de la prime à la conversion ?

Oui. Néanmoins, pour un véhicule Crit'Air1 d'occasion, il convient de veiller à ce que la première immatriculation ait bien lieu plus d'un an avant l'acquisition pour être éligible à la prime à la conversion.



4.8 Comment vérifier si une camionnette (CTTE) électrique est de classe I, de classe II ou de classe III ?

La classe du véhicule est déterminée par sa masse de référence, correspondant à la masse du véhicule en ordre de marche moins la masse uniforme du conducteur de 75 kg, augmentée d'une masse uniforme de 100 kg. Le champ G figurant sur le certificat d'immatriculation correspond à la masse du véhicule en ordre de marche.

La masse de référence est donc déterminée comme suit : **masse en ordre de marche + 25 kg.**

(se référer au champ G « Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg) » du certificat d'immatriculation)

La **classe I** correspond à une masse de référence **inférieure ou égale à 1305 kg.**

La **classe II** correspond à une masse de référence strictement supérieure à **1305 kg** et inférieure ou égale à **1760 kg.**

La **classe III** correspond à une masse de référence **strictement supérieure à 1760 kg.**

5 Le dispositif Rétrofit 2024

5.1 Quels véhicules peuvent prétendre à la prime au retrofit électrique ou hybride rechargeable ?

Pour le retrofit électrique, il s'agit des véhicules appartenant aux catégories des voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues, quadricycles à moteur et petits trains routiers touristiques, et ayant fait l'objet d'une transformation de véhicule à **motorisation thermique en motorisation électrique** à batterie ou à pile à combustible.

Informations complémentaires sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/tout-savoir-sur-retrofit-electrique>

Pour le retrofit en véhicule hybride rechargeable (VHR), seules les voitures particulières et les camionnettes sont éligibles à la prime retrofit si après sa transformation, le véhicule dispose d'une motorisation électrique rechargeable avec autonomie de plus de 50 kms en ville et une source d'énergie complémentaire qui peut être essence (EE), gaz naturel (NE), GPL(PE), le superéthanol (FL), ou bicarburation(ER,EM,FR ou FM).

5.2 Quelles conditions doit remplir un véhicule pour prétendre à la prime au retrofit électrique ?

Le véhicule doit appartenir au bénéficiaire de la prime au retrofit et ne **pas** être **cédé** par ce même bénéficiaire dans **l'année** suivant l'installation du dispositif de transformation électrique ni avant d'avoir parcouru au moins :

- **6 000 km** pour une voiture particulière ou une camionnette ;
- **2 000 km** pour un deux ou trois roues ou quadricycle à moteur) ;
- **10 000 km** pour un petit train routier touristique.

En cas de non-respect, la restitution des aides intervient dans un délai de trois mois suivant la cession du véhicule ou la modification du contrat (article D.251-7 du code de l'énergie).

6 Le dispositif Bonus écologique 2024

6.1 Quelles sont les règles applicables au bonus écologique pour un véhicule neuf ?

Pour appliquer les règles du bonus écologique, il est impératif de se baser sur la date de facturation ou sur la date de versement du premier loyer (cas de la location) du nouveau véhicule, notamment :

- Pour **déterminer les dispositions réglementaires** applicables lors du calcul de votre aide, en lien avec la modification des barèmes intervenue le 14 février 2024. Exemples :
 - Si la date de facturation du nouveau véhicule est le 12 février 2024 alors votre demande de bonus écologique relèvera du dispositif en vigueur jusqu'au 13 février 2024
 - Si la date de facturation du nouveau véhicule est le 15 février 2024 alors votre demande de bonus écologique relèvera du nouveau dispositif qui entre en vigueur le 14 février 2024.
- Pour **déterminer si une période transitoire** s'applique à votre demande, afin d'appliquer le régime le plus favorable au calcul de votre aide. Pour que tel soit le cas, il convient de remplir trois conditions cumulatives :
 - Faire l'acquisition ou prendre en location un véhicule neuf ;
 - La date de commande est antérieure ou au jour du 13 février 2024 ;
 - La date de facturation est antérieure ou au jour du 15 mai 2024
- Pour **déterminer l'éligibilité** de votre demande :
 - Vous disposez d'un délai de **6 mois** à compter de la date de facturation de votre nouveau véhicule (respectivement, de versement du premier loyer, dans le cas d'une location d'une durée d'au moins deux ans) pour déposer votre demande. Ce délai dépassé, votre demande sera inéligible.

6.2 Quels sont les critères du véhicule neuf pour déterminer le montant de l'aide ?

Les véhicules éligibles au bonus écologique doivent avoir un taux d'émission de CO₂ nul. Le montant du bonus écologique dépend :

- De l'atteinte du score environnemental minimal pour les voitures particulières ;
- du coût d'acquisition du véhicule pour les voitures particulières : plafonné à 47 000€
- du type de véhicule : voiture particulière, camionnette, deux-trois roues ou quadricycles motorisés, cycle avec ou sans pédalage assisté ou remorque électrique pour cycles ;
- du type d'utilisateur faisant la demande :
 - personne physique ou personne morale ;
 - personne physique en situation de handicap (dans le cadre de l'acquisition d'un vélo) ;
- de la domiciliation du demandeur dans l'une des collectivités d'outre-mer suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion.
- du revenu fiscal de référence par part.

Au regard de ces critères, il convient de se référer [aux barèmes](#).

6.3 Quels sont les éléments à prendre en compte pour calculer le coût d'acquisition ?

Se référer au point 1.13 de ce document.

6.4 Quelles sont les modalités du bonus écologique pour un véhicule d'occasion ?

Le bonus écologique pour un véhicule d'occasion n'existe plus depuis le 14 février 2024.



6.5 Quelles sont les conditions pour bénéficier de la majoration du bonus en outre-mer ?

Le montant du bonus écologique pour l'acquisition ou la location (pour une durée d'au moins deux ans) d'une voiture particulière neuve, d'une camionnette neuve, ou d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou d'un quadricycle à moteur neuf est **majoré de 1 000 euros** lorsque le véhicule est acquis ou loué par une personne physique domiciliée dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution (départements 971 Guadeloupe, 972 Martinique, 973 Guyane, 974 La Réunion, 976 Mayotte) ou par une personne morale justifiant d'un établissement domicilié dans l'une des collectivités susmentionnées, et qu'il circule dans l'une des collectivités susmentionnées dans les six mois suivant son acquisition.

6.6 Si le délai de conservation du véhicule et le kilométrage minimum avant de le céder n'a pas été respecté ou si le contrat de location a été porté à moins de deux ans, est-ce que l'aide doit être restituée ?

Oui. Le code de l'énergie prévoit en effet que le véhicule doit être conservé par l'acquéreur :

- au moins **un an** suivant sa première immatriculation et jusqu'à avoir parcouru au moins **6 000 kilomètres** dans le cas d'une voiture particulière ou d'une camionnette (conditions cumulatives) ;
- au moins **un an** suivant sa première immatriculation et jusqu'à avoir parcouru au moins **2 000 kilomètres** dans le cas d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues et quadricycles (conditions cumulatives) ;
- au moins **un an** à compte de sa date d'acquisition pour un cycle ou une remorque électrique pour cycle.

De la même façon, si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat est **portée à moins de deux ans** postérieurement à sa signature, sa restitution est obligatoire.

La restitution des aides, dans le cadre de l'acquisition comme de location, intervient dans un délai de trois mois suivant la cession du véhicule ou la modification du contrat (article D.251-7 du code de l'énergie).

Pour les cas de force majeure : se référer au point 8.2 de ce document.

6.7 Est-il possible de bénéficier du bonus écologique pour un véhicule à moteur de 2, 3 roues ou quadricycles neuf si le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom seul de l'enfant mineur du demandeur ?

Non. Pour avoir droit au versement du bonus, il faut être une « personne physique majeure » et avoir son nom sur le certificat d'immatriculation du véhicule acheté ou loué. L'enfant mineur peut-être désigné comme co-titulaire du parent mais l'aide n'est pas valable si ce mineur figure comme unique titulaire.

7 L'aide au leasing pour une voiture électrique (Fin de la première vague depuis le 15 février 2024)

7.1 A quoi sert l'aide au leasing ?

L'aide au leasing pour une voiture électrique vise à offrir aux particuliers actifs des ménages des cinq premiers déciles de revenus une solution de location d'un véhicule électrique performant sur le plan environnement, pour un loyer à 100 € par mois ou moins.

Le dispositif ayant connu un fort succès dès son lancement au 1^{er} janvier, allant au-delà des objectifs annoncés par le Gouvernement, il a été décidé d'arrêter la prise des commandes pour de nouveaux véhicules en 2024, marquant la fin de la première vague du dispositif.

7.2 Quels sont les véhicules propres éligibles au dispositif ?

L'aide au leasing est ouverte aux voitures électriques neuves, d'occasion ou ayant fait l'objet d'une transformation en motorisation électrique.

Les voitures neuves éligibles doivent atteindre le score environnemental minimum conditionnant également leur éligibilité au bonus écologique. La liste des voitures ayant obtenu ce score est disponible sur le site de l'Ademe : <https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/>.

Les voitures d'occasion ou transformées en électrique (« rétrofittées » en électrique) sont également éligibles, à condition que leur première immatriculation ou leur conversion soit intervenue depuis moins de trois ans et six mois.

7.3 Quelles sont les règles applicables à l'aide au leasing ?

L'aide au leasing est déterminée par rapport à la date de versement du premier loyer pour la location du nouveau véhicule, notamment :

- Pour **appliquer la période transitoire** faisant suite à la fin de la première vague de commandes. Pour que tel soit le cas, il convient de remplir trois conditions cumulatives :
 - Que la voiture bénéficiant de l'aide au leasing soit neuve. En effet l'aide au leasing pour une voiture d'occasion ou rétrofittée n'est plus possible si le versement du premier loyer intervient après le 14 février 2024 ;
 - Que la date de commande soit antérieure ou au jour du 14 février 2024 ;
 - Que la date de versement du premier loyer soit antérieure ou au jour du 30 septembre 2024.
- Pour **déterminer l'éligibilité** de votre demande :
 - Le concessionnaire ayant procédé à l'avance de l'aide dispose d'un délai de **6 mois** à compter de la date de versement du premier loyer pour demander le remboursement de l'aide pour laquelle il a consenti l'avance.

7.4 Quel est le montant de l'aide au leasing ?

Le montant maximum de l'aide au leasing est de 6 000 euros, auxquels peuvent venir s'ajouter le montant du bonus pouvant atteindre jusqu'à 7 000 euros pour une voiture particulière neuve, soit jusqu'à 13 000 euros.

Ce montant doit venir en déduction du premier loyer, et les loyers suivants ne peuvent dépasser un montant maximal de 150 euros hors options, accessoires, prestations annexes ou entretien.

7.5 Qui verse l'aide ?

L'aide au leasing pour une voiture électrique est obligatoirement avancée par un professionnel au bénéficiaire final. Il peut s'agir du concessionnaire ayant procédé à la commande du véhicule et qui peut également avancer le montant du bonus le cas échéant, ou d'un loueur automobile.



8 Les engagements du bénéficiaire

8.1 Les attestations sur l'honneur

En fonction des situations du demandeur de l'aide, des attestations sont à compléter et à transmettre avec le dossier de demande de paiement. Ces attestations varient selon que l'aide est avancée par un professionnel ou non :

- les attestations que le professionnel doit joindre à sa demande de remboursement sont disponibles sur [la page dédiée aux professionnels](#) du site de l'ASP.

Les attestations demandées aux bénéficiaires des aides qui en font la demande directement auprès de l'ASP sont disponibles sur la [page dédiée aux demandeurs](#) du même site.

8.2 Quelles sont les conditions de maintien des aides en cas de non-respect du délai de conservation du véhicule ?

L'acquéreur du véhicule s'engage à conserver le véhicule sur une durée minimale et/ou un kilométrage définis par le règlementaire pour que l'aide soit définitivement accordée.

En cas de non-respect du délai de conservation, il devra rembourser l'avance de l'aide directement à l'ASP.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en **cas de force majeure**. Cette situation s'apprécie selon **trois conditions cumulatives** : imprévisible, insurmontable et hors de contrôle. Elle tient compte également de la période de conservation minimale du véhicule acquis.

Un document officiel doit être obligatoirement fourni pour justifier la situation. Ainsi, par exemple, un certificat dans le cadre d'un décès, un certificat médical pour une invalidité ou hospitalisation, un constat des forces de l'ordre ou une attestation d'assurance pour un accident faisant état d'une réparation irréversible du véhicule... (le certificat médical, le constat ou l'attestation devront être explicites pour s'assurer de l'absence d'utilisation possible du véhicule à minima sur la période de conservation).

Les situations non concernées par le cas de force majeure sont, par exemple, la perte d'un emploi, une mise sous curatelle, le vol du véhicule, le fonctionnement dégradé du véhicule, etc.